



Délibération n°2026-39

Date de la convocation : 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	17
- dont « pour » :	17
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Vice-Président

Le 26 mai 2026 à 9h

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Julien PEDELUCQ, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Céline BACQUÉ, Mélissa CONSTANS, Damien DARBAT, Jean-Michel DULUCQ, Henriette DUPRÉ, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, François LASSERRE, Jean-Marc LESCOUTE, Bernard MAGESCAS, Julien PEDELUCQ, François PETRAU, Christine ROCHETTE, Martine TOUYA,

Était excusée : Sandra LIGNAU,

Était Absent : Dominique DUBUISSEZ

Pouvoirs : Patricia LENDRE à Jean-Marc LESCOUTE, Maryline OLIVIER à Ginette GASSIE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 ;

VU la délibération n°2026-37 en date du 26 mai 2026 portant élection du Vice-Président du CIAS ;

VU la délibération n°2026-38 en date du 26 mai 2026 portant élection du vice-président délégué du CAS ;

CONSIDERANT que l'article R.123-21 du CASF autorise le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président ou à son Vice-Président délégué ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, délégation permanente de pouvoir est donnée à M. Julien PEDELUCQ, Vice-Président du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pendant toute la durée du mandat, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration, notamment :
 - o Contrats de séjour des résidents de l'EHPAD,
 - o Contrats avec les bénéficiaires des services de portage de repas et aide à domicile.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - o Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - o Des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passation et conclusion des contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du CIAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration :
 - o La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense,



- Le Conseil d'Administration délègue également le droit de se pourvoir devant la juridiction pénale et ce, sans limite,
- Délégation est également donnée pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales, qu'administratives, aussi bien en demande qu'en défense,
- Délivrance, refus de délivrance, et résiliation des élections de domicile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, délégation est donnée au Président dans les mêmes matières. En cas d'absence simultanée du Vice-Président et du Président, délégation est donnée dans les mêmes matières au Vice-président délégué.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Vice-Président ou le Président, ou le Vice-président délégué. En outre, le Vice-Président, le Président ou le Vice-Président délégué devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent et conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Directeur du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, est autorisé à signer les contrats avec les bénéficiaires des services portage de repas et aide à domicile, ainsi que les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD. En outre, le Vice-Président, ou le Président, ou le Vice-Président délégué devra, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Vice-Président,
Julien PEDELUCQ